

Décret N° 78-922 du 23 octobre 1978, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment ses articles 14 et 15;

Vu le décret N° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales et notamment son article 5;

Vu le décret N° 71-365 du 9 octobre 1971, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les taux de l'indemnité de fonction prévue à l'article 5 du décret sus-visé n° 71-364 du 9 octobre 1971 sont fixés comme suit :

NATURE DE L'EMPLOI	Taux Mensuel
Secrétaire Général	125D,000
Directeur Général	115D,000
Directeur	105D,000
Sous-Directeur	70D,000
Chef de Service	50D,000

Art. 2. — L'indemnité de fonction est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret sus-visé n° 71-365 du 9 octobre 1971.

Art. 4. — Les Ministres et Secrétares d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter

du 1er octobre 1978 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 octobre 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA